

Avenant du 22 novembre 2021 à l'Accord du 17 novembre 2016 relatif aux régimes frais de santé et prévoyance

(Étendu par arrêté du 17 octobre 2017 JORF 24 octobre 2017)

5.5 Taux de cotisation et répartition

L'employeur participe à hauteur de 60% des cotisations mises en place à titre obligatoire dans l'entreprise ; le salarié à hauteur de 40% des mêmes cotisations pour les non-cadres.

Les partenaires sociaux précisent que les salariés cadres et assimilés cadres bénéficient d'une participation employeur de 96 % sur la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale, et non pas de 60 %, dans l'objectif de respecter les dispositions légales applicables.

Les taux de cotisations en fonction des risques sont les suivants :

Pour les non-cadres :

GARANTIES	COTISATIONS CONTRACTUELLES	
	Tranche 1	Tranche 2 dans la limite de 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes		
Frais d'obsèques	0,31 %	0,31 %
Double effet		
Rente d'éducation	0,18 %	0,18 %
Rente de conjoint		
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %
Incapacité temporaire	0,60 %	0,60 %
Invalidité permanente	1,03 %	1,03 %
TOTAL	2,15 %	2,15 %

Pour les salariés cadres :

GARANTIES	COTISATIONS CONTRACTUELLES	
	Tranche 1	Tranche 2 dans la limite de 4 PASS
Décès (ou IAD) toutes causes		
Frais d'obsèques	0,94 %	0,92 %
Double effet		
Rente d'éducation	0,18 %	0,18 %
Rente de conjoint		
Garantie handicap	0,03 %	0,03 %
Incapacité temporaire	0,42 %	1,25 %
Invalidité permanente	0,83 %	2,00 %
TOTAL	2,40 %	4,38 %

Les tranches de rémunération 1 et 2 sont définies comme suit :

- tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche 2 ou T2 :
 - pour les salariés cadres et non-cadres : tranche de salaire comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

La participation de l'employeur doit respecter les dispositions de l'article 7 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 telles que reprises dans l'ANI du 17 novembre 2017 pour les salariés cadres relevant des articles 2-1 et 2-2 de cet accord, et intégrer le financement du maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité.